

ATTENDU QU'il est possible de recruter au Maroc des immigrants francophones susceptibles de bien s'intégrer à la société québécoise ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1241-90 du 29 août 1990, le gouvernement a établi à titre temporaire et pour une durée indéterminée, une organisation de soutien pour alléger le travail du Service d'immigration du Québec à Paris ;

ATTENDU QUE l'établissement d'un service d'immigration à Rabat au Maroc faciliterait grandement le recrutement et la sélection de candidats à l'immigration ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre des Relations internationales, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales :

QUE soit établi un service d'immigration à Rabat ;

QUE le décret numéro 1241-90 du 29 août 1990 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36526

Gouvernement du Québec

Décret 818-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT l'établissement d'un service d'immigration à Beyrouth

ATTENDU QUE le gouvernement vise l'admission en 2003, de 40 000 à 45 000 immigrants, soit une augmentation de 45 % en trois ans ;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite accroître le nombre d'immigrants francophones ;

ATTENDU QU'il est possible de recruter au Liban des immigrants francophones susceptibles de bien s'intégrer à la société québécoise ;

ATTENDU QUE les services offerts par le bureau d'immigration du Québec qui existait à Beyrouth en 1980 ont été interrompus en raison de la guerre, et que le bureau d'immigration a été déménagé à Damas ;

ATTENDU QUE les conditions propices à une installation sur place, à Beyrouth, sont maintenant rétablies ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre des Relations internationales, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales :

QUE soit établi un service d'immigration à Beyrouth.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36528

Gouvernement du Québec

Décret 819-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relative à l'établissement à Montréal de l'Institut de statistique de l'UNESCO

ATTENDU QUE la Conférence générale de l'UNESCO a décidé, par ses résolutions 43 et 44, adoptées à sa trentième session, respectivement, de créer l'Institut de statistique de l'UNESCO et d'approuver ses statuts ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont offert à l'UNESCO un financement pour l'établissement de cet Institut de statistique à Montréal ;

ATTENDU QUE le Conseil exécutif de l'UNESCO a accepté cette offre et a décidé, par sa décision 8.2, adoptée à sa cent cinquante-neuvième session, d'installer le siège de l'Institut de statistique de l'UNESCO à Montréal ;

ATTENDU QUE, en vertu de deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales:

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de 1 079 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 et de 248 000 \$ à partir de l'exercice financier 2002-2003, pour la durée de la présence de l'Institut de statistique de l'UNESCO à Montréal, sous réserve des prévisions budgétaires, cette subvention étant indexée à chaque année sur la base de l'indice global des prix à la consommation pour la ville de Montréal, établi par Statistique Canada, cet octroi étant prévu dans l'Arrangement administratif à intervenir entre les gouvernements du Canada et du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relatif aux contributions financières des gouvernements du Canada et du Québec pour l'établissement au Canada de l'Institut de statistique de l'UNESCO, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit autorisée à verser cette subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36527

Gouvernement du Québec

Décret 820-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation mondiale du tourisme relative à l'organisation et au financement du Sommet mondial de l'écotourisme Québec 2002 qui se tiendra à Québec en mai 2002

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale du tourisme est une organisation intergouvernementale du système des Nations Unies qui a pour but de promouvoir et de développer le tourisme en vue de contribuer à l'expansion économique, à la compréhension internationale ainsi qu'au respect universel et à l'observation des droits et des libertés humaines fondamentales;

ATTENDU QUE le 4 avril 2000, le premier ministre du Québec a invité l'Organisation mondiale du tourisme à tenir le Sommet mondial de l'écotourisme, à Québec en 2002;

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale du tourisme a accepté cette invitation et qu'elle tiendra à Québec, en mai 2002, le Sommet mondial de l'écotourisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir les obligations de chacune des parties pour l'organisation et la tenue de ce Sommet et de conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales, du ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport:

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation mondiale du tourisme relative à l'organisation et au financement du Sommet mondial de l'écotourisme Québec 2002 qui se tiendra à Québec en mai 2002, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36551